

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°94-271 DU 26 AOUT 1994

Portant détachement de Madame  
HOUNDEKANDJI Bernadette Epouse  
CODJOVI et de Monsieur DOGUE  
Cyriaque, Magistrats, pour servir  
à la Cour Constitutionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983, portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU La Loi N° 86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994, portant Composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU Le Décret N° 94-269 du 12 Août 1994 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale de l'intérim du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- VU La Lettre N° 031/CC/PT-94 du 16 Février 1994 de Madame le Président de la Cour Constitutionnelle demandant la mise à sa disposition des Magistrats HOUNDEKANDJI Bernadette épouse CODJOVI, MONSI Jean-Baptiste et DOGUE Cyriaque ;
- SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Août 1994 ;

.../....

DECRETE

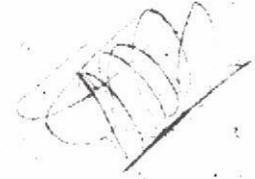
Article 1er. - Conformément aux dispositions des articles 103 et suivants de la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 60 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, Madame HOUNDEKANDJI Bernadette épouse CODJOVI et Monsieur DOGUE Cyriaque, Magistrats sont placés en position de détachement auprès de la Cour Constitutionnelle.

Article 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Article 3. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 26 AOUT 1994

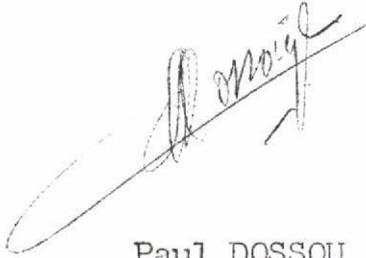
Pour le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement  
 absent, le Ministre d'Etat à la Prési-  
 dence de la République, Chargé de la  
 Coordination de l'Action Gouvernemen-  
 tale et de la Défense Nationale,  
 assurant l'intérim,

  
Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la  
 République, Chargé de la Coordination de  
 l'Action Gouvernementale, et de la Défense  
 Nationale,

  
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



Pierre MEVI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MF 4 MJL 4 AUTRES  
MINISTERES 16 SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
INSAE 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 2 JORB 1.-